

CC003047 - 25 - CP DU 24/02 - CDST BATIMENTS CULTURELS ET PATRIMOINE - A2

Commission permanente

Date du vote : 24-02-2025

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

KDI09500	25 - I - ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE ET CULTURELLE DU PAYS DE FOUGERES - AMELIORATIONS TECHNIQUES DU COMPLEXE ASSOCIATIF CINEMA LE CLUB - CDST FOUGERES AGGLOMERATION
----------	---

Nombre de dossiers 1

Observation :

BATIMENTS A VOCATION POLYVALENTE ET D'ANIMATION

IMPUTATION : 2023 CDSTI002 511 204 311 2324 0 P420A2

PROJET : CINEMA

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Taux : 1,00 %

 Association d'Education Populaire Culturelle du Pays de Fougères									2025
<i>Forum de la Gare 1 esplanade dse Chaussonnières 35300 FOUGERES</i>							<i>ACL01118 - D3518678 - KDI09500</i>		
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Fougères	<u>Mandataire</u> - Association d'education populaire culturelle du pays de fougères	améliorations techniques du complexe associatif le cinéma Le Club à Fougères			659 808,60 €	Dépenses retenues : 659 808,60 € Taux appliqué 25 %	170 000,00 €	164 952,00 €	
 Contrat Volet 2 : 2023-2028 - INVESTISSEMENT - CDST - FOUGERES AGGLOMERATION			Projet : 24 - Aménagement techniques du complexe associatif Cinéma Le Club - Fougères				TV200094		

TOTAL pour l'aide : BATIMENTS A VOCATION POLYVALENTE ET D'ANIMATION

659 808,60 €	659 808,60 €	170 000,00 €	164 952,00 €	
--------------	--------------	--------------	--------------	--

Total général :	659 808,60 €	659 808,60 €	170 000,00 €	164 952,00 €	
------------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	--

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association d'Education Populaire et Culturelle du Pays de
Fougères**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 24 février 2025,
d'une part,

Et

L'Association d'Education Populaire et Culturelle du Pays de Fougères, domiciliée 1 esplanade des Chaussonnées – 35300 Fougères, SIRET n°777682501 00021, et déclarée en préfecture le 23/12/2005 sous le numéro W351000017, représentée par Monsieur Georges BOUGEARD, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 17 mai 2022,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'Association d'Education Populaire et Culturelle du Pays de Fougères a pour objet la gestion du complexe cinématographique « Le Club » situé à Fougères.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Renouvellement du matériel de projection ;
- Rénovation sonore globale de l'établissement ;
- Mise en place d'un système de climatisation.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire du pays de Fougères, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention d'investissement d'un montant de **164 952 euros**.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204, fonction 311, article 2324 (code AP CDSTI002, millésime AP 2023) du budget du Département.

Le montant de la subvention résulte du calcul suivant :

- Dépenses subventionnable : 659 808,60 €
- Taux de subvention : 25 %
- Montant de la subvention : 164 952 €

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités des contrats départementaux de solidarité territoriale suivantes :

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avèrerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépenses réelle effectuée.

Le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou à défaut une attestation de fin de travaux signée par le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission de pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01436471243

Clé RIB : 25

Raison sociale et adresse de la banque : CCM Fougères centre

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également à :

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication. Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association d'Education
Populaire et Culturelle du Pays de Fougères**

Le Président du Conseil départemental,

Georges BOUGEARD

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 24/02/2025

N° 50480

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30131	APAE : 2023-CDSTI002-511 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	204-311-2324-0-P420A2 Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	164 952 €	Montant proposé ce jour	164 952 €
TOTAL			164 952 €